

NOTICE D'INFORMATION EMPRUNTEA

valant information précontractuelle au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances

Contrat Groupe n° 2 009 11

Extrait de la convention d'assurance des emprunteurs souscrite par GROUPE SOLLY AZAR
auprès de SERENIS VIE et SERENIS ASSURANCES
SERENIS VIE pour les garanties Décès et Incapacité de Travail, SERENIS ASSURANCES pour la garantie Perte d'Emploi
LA SOCIETE SERENIS VIE EST SOCIETE APERITRICE

SERENIS VIE
Société anonyme au capital de 29 062 474 Euros
Filiale du GACM - RCS STRASBOURG B 347 569 279
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 34, rue du Wacken - 67906 STRASBOURG cedex 9

SERENIS ASSURANCES
Société anonyme au capital de 16 422 000 Euros
Filiale du GACM - RCS ROMANS B 350 838 686
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26 000 VALENCE

63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex

QUELQUES DÉFINITIONS

Adhérent : personne morale ou physique qui adhère au présent contrat et qui peut être l'Assuré lui-même.

Assuré : personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Par convention, l'adhérent et/ou l'assuré sont désignés sous le terme générique d'« emprunteur ».

Consolidation : La consolidation est la stabilisation de l'état de santé permettant de se prononcer médicalement sur le caractère présumé définitif et permanent de l'incapacité et/ou de l'invalidité.

Rechute : Est considéré comme une rechute tout arrêt de travail qui concerne le même motif qu'un arrêt de travail antérieur.

Accident : On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'emprunteur, suite à un événement soudain et imprévu, individuel ou collectif, dû à des causes extérieures. **Ne sont pas considérés comme accident les affections organiques, connues ou non, dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale. Toute autre définition de l'accident ou toute classification d'accident retenue par un autre organisme et en particulier la Sécurité Sociale, n'est pas opposable à l'assureur.**

Délai de carence : Période pendant laquelle les garanties ne sont pas en vigueur. La garantie est acquise après le délai de carence. En cas d'accident, il n'est pas fait application du délai de carence.

Franchise : Période ininterrompue d'incapacité totale de travail non indemnisée par l'assureur. Pour donner lieu à indemnisation, l'arrêt de travail doit être total, continu et supérieur à la franchise.

Outils dangereux : Outils permettant de découper, perforer, broyer, trancher, déchiqueter, déformer et lever toutes matières.

Matières dangereuses : Matières toxiques, inflammables, corrosives, lourdes, encombrantes, explosives, ionisantes.

Sinistre : Événement mettant en jeu les garanties dans les conditions définies dans le présent contrat.

1 - OBJET DU CONTRAT - PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit de plus de 10.000 €, plus généralement, toute personne intervenant à l'acte de prêt.

La date limite d'entrée dans l'assurance est fixée à la veille du jour du 80^e anniversaire de l'emprunteur pour le risque décès et à la veille du jour du 60^e anniversaire de l'emprunteur pour le risque incapacité-invalidité et perte d'emploi.

Les documents contractuels sont formés par :

- la demande d'adhésion,
- les formalités médicales qui sont fonction de l'ensemble des capitaux assurés et de l'âge de l'emprunteur,
- le tableau d'amortissement (exprimé en euros),
- la notice d'information, qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir l'ensemble des garanties souscrites,
- le certificat d'adhésion.

2 – FORMALITÉS D'ADHESION

A la souscription, l'emprunteur doit compléter, dater et signer une demande d'adhésion. L'emprunteur doit se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur, le cas échéant.

L'emprunteur indique sur la demande d'adhésion la date de 1er déblocage des fonds. Si cette date est inconnue, il indique la date la plus proche « pressentie ». Toutefois, le

décalage entre la date de la signature de l'offre de prêt et le déblocage des fonds ne pourra être supérieur à 6 mois.

L'emprunteur s'engage à aviser l'assureur en cas de dépassement de la date de déblocage des fonds. Dans ce cas, l'assureur proposera une nouvelle offre d'assurance.

Les formalités médicales sont fonction de l'âge de l'emprunteur, de la somme des capitaux à assurer au titre de la présente demande, et des réponses données sur la déclaration d'état de santé le cas échéant.

Les formalités médicales sont valables 3 mois à compter de la date de leur établissement.

Les frais médicaux engagés seront remboursés, dans la limite du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, dans les cas suivants :

- lorsque l'adhésion est effective,
- lorsque l'adhésion est refusée par l'assureur
- lorsque l'adhésion est proposée par l'assureur à des conditions spéciales (surprime et/ou exclusion)

Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs.

En revanche, les frais médicaux demeureront à la charge de l'emprunteur dans les cas suivants:

- les examens pratiqués n'ont pas été demandés par l'assureur,
- l'emprunteur ne donne pas suite à sa demande d'adhésion pour un motif autre que celui cité au paragraphe précédent.

L'admission est subordonnée à l'acceptation préalable de l'assureur qui se réserve le droit de demander d'autres renseignements, de refuser ou d'accepter l'adhésion à des conditions spéciales.

Lorsque l'assureur est amené à accepter un emprunteur à des conditions spéciales (surprime et/ou exclusion), l'assureur lui soumet une proposition d'assurance : l'emprunteur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date d'émission pour notifier son acceptation. Passé ce délai, l'assureur n'est plus lié par la proposition.

Dans tous les cas, les garanties doivent prendre effet dans les 6 mois suivant la décision de l'assureur ; à défaut, l'accord de l'assureur est caduc et les formalités médicales seront à refaire.

En cas de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, l'adhésion est annulée de plein droit en vertu des articles L 113-8 et suivants du Code des Assurances.

3 – SOUSCRIPTION DES GARANTIES

3.1. L'emprunteur souscrit aux garanties proposées, et au minimum à la garantie Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Le contenu de chaque garantie est défini à l'article 9.

3.2. Quotité assurée

La garantie couvre l'emprunteur à hauteur du pourcentage choisi au moment de l'adhésion et précisé sur la demande d'adhésion, ce pourcentage ne pouvant dépasser 100 %. Lorsque la couverture d'assurance d'un emprunteur est inférieure à 100 %, les garanties souscrites sont réduites en proportion du pourcentage retenu.

3.3. La souscription des garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale postérieurement à celle de la garantie Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle adhésion aux garanties.

Les capitaux servant à déterminer les formalités médicales correspondent à la somme du capital restant dû à la date de la nouvelle souscription et du supplément de capital couvert le cas échéant.

4 – DATE D'EFFET DES GARANTIES

4.1. Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion, après admission à l'assurance par l'assureur et au plus tôt à cette date sous réserve du paiement de la première cotisation et d'un engagement contractuel de l'emprunteur vis à vis de l'organisme prêteur.

4.2. Périodes de carence

La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 6 mois à partir de la date d'admission à l'assurance (date de confirmation de l'adhésion par l'assureur).

Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage. La date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

5 – RENONCIATION À LA GARANTIE

L'emprunteur peut revenir sur son engagement dans un délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la réception de son certificat d'adhésion, en renvoyant, à l'adresse postale de l'assureur, une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e)..... déclare renoncer à l'adhésion n°..... du contrat collectif "Empruntéa" que j'ai signé le » Date et signature de l'emprunteur.

L'emprunteur sera remboursé dans un délai de 30 jours à réception de la lettre avec accusé de réception. La garantie Décès est acquise jusqu'à la date de renvoi du montant de la cotisation restituée.

6 – BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS DE L'ASSURANCE

L'organisme créancier du prêt garanti est bénéficiaire des prestations, sauf si ce dernier consent par écrit qu'elles soient versées à un autre bénéficiaire.

7 – DURÉE DES GARANTIES

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction à la date d'échéance anniversaire de l'adhésion.

8 - CESSATION DES GARANTIES

8.1. A l'égard de chaque emprunteur, les garanties cessent, au plus tard, à l'échéance anniversaire qui suit le jour où l'emprunteur a atteint :

- son 85^e anniversaire pour le risque DECES.
- son 65^e anniversaire pour les risques PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et EXONERATION DES COTISATIONS.
- son 60^e anniversaire pour le risque PERTE D'EMPLOI.

Par ailleurs, toutes les garanties et prestations, à l'exception de celles liées au risque DECES, cessent le jour où l'emprunteur fait valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite, quelle qu'en soit la cause y compris pour inaptitude au travail.

Dans le cas où l'amortissement du prêt se prolongerait au-delà de ces limites, l'emprunteur ne bénéficierait plus des garanties correspondantes.

8.2. Par ailleurs, les garanties cessent également :

- le jour où le crédit a été intégralement remboursé à l'échéance finale ou par anticipation,
- à la date de déchéance du terme prononcé par l'organisme créancier du prêt garanti,
- en cas de défaut de paiement des cotisations, en application des dispositions de l'article L 141-3 du Code des Assurances,
- en cas de résiliation du contrat de prêt pour quelque motif que ce soit,
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'emprunteur, sous réserve de l'accord du prêteur et d'un préavis de deux mois.

9 – LES GARANTIES

L'assurance des emprunteurs comprend les garanties suivantes :

- Une garantie de base couvrant les risques Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- Des garanties facultatives couvrant les risques suivants :
 - * Incapacité Temporaire et Totale de travail et Invalidité Permanente Totale
 - * Perte d'Emploi

9.1. Garantie Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'emprunteur, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie fixée par le médecin-conseil de l'assureur, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement de la banque, dans la limite du montant garanti et selon la quotité assurée mentionnée au certificat d'adhésion.

L'emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Le paiement par l'assureur des sommes dues au titre de cette garantie met fin à l'adhésion.

9.2. Garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale

9.2.1. Les garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale ne sont accordées qu'aux personnes exerçant une activité rémunérée et fiscalement déclarée au moment du sinistre.

Le choix de la formule Essentielle ou Premium se fait au moment de la souscription de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail/Invalidité Permanente Totale. Il ne peut être modifié en cours de contrat. Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs emprunteurs, la formule choisie devra être la même pour chacun d'entre eux.

9.2.2. Incapacité Temporaire Totale de travail

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident dans l'impossibilité physique totale, constatée par une autorité médicale compétente, de continuer son travail même de surveillance ou de direction.

Dans ces conditions l'assureur intervient après application de la franchise contractuelle de 90 jours. Le calcul de la franchise débute le 1^{er} jour de l'arrêt de travail constaté médicalement en France Métropolitaine et au plus tôt à la date de 1^{er} déblocage des fonds par l'organisme créancier. L'indemnité journalière est versée tant que la consolidation n'est pas fixée médicalement, à défaut pendant une période maximum de 1095 jours. Outre les cas de cessation des garanties mentionnés à l'article 8 du présent contrat, le versement de l'indemnité journalière cesse à compter de la première des dates correspondant aux situations suivantes :

- le jour de la reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur,
- le jour où l'état de santé de l'emprunteur est jugé consolidé médicalement,
- au terme de la période maximum de 1095 jours.

Si l'emprunteur a la qualité d'assuré social, il doit bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité Sociale. Cependant, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'assureur.

La prise en charge cesse de plein droit en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale.

Lorsqu'une même maladie ou un même accident entraîne un nouvel arrêt consécutif, il n'est pas fait application à nouveau de la franchise, sous réserve que la reprise ne soit pas supérieure à 2 mois. Dans le cas contraire, l'indemnisation débutera après expiration du délai de franchise.

Par ailleurs, le versement des prestations peut être interrompu, à la suite d'une expertise médicale ou d'un contrôle diligenté par l'assureur, conformément à l'article 14 du présent contrat.

9.2.3. Montant de la prestation

L'assureur prend en charge le paiement des échéances garanties du prêt. L'échéance garantie correspond, selon la quotité assurée indiquée sur le certificat d'adhésion et à l'exclusion du montant en capital compris dans la dernière échéance en présence d'un prêt remboursable au terme :

- soit à l'échéance hors assurance telle que prévue au tableau d'amortissement,
- soit aux intérêts courus pendant le différé d'amortissement.

Le montant des prestations est calculé au prorata des jours d'arrêt de travail et selon le rythme de versement des échéances (1/30^e si mensuel, 1/90^e si trimestriel, 1/180^e si semestriel, 1/360^e si annuel).

Par ailleurs, le montant des prestations réglées ne pourra être supérieur au montant des échéances dues à l'organisme créancier, y compris en cas de pluralité d'emprunteurs au titre d'une même opération de crédit.

9.2.3.1 Formule PREMIUM

Couverture des échéances telle que définie ci-dessus.

9.2.3.2 Formule ESSENTIELLE

Couverture des échéances telle que définie ci-dessus, mais dans la limite de la perte de revenus subie par l'emprunteur.

La perte de revenus est la différence entre le « revenu de référence » de l'emprunteur (1) avant l'arrêt de travail et son « revenu de remplacement » (2).

Cependant, le montant minimum versé par l'assureur est fixé à 50 % de l'échéance garantie, en proportion de la quotité assurée.

(1) Calcul du revenu de référence :

Le revenu de référence est égal à la moyenne des salaires ou traitements nets perçus au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Les primes, frais de mission et autres avantages financiers imposables faisant partie intégrante de la rémunération entrent dans le calcul du salaire.

(2) Calcul du revenu de remplacement :

Le revenu de remplacement est égal au montant mensuel des revenus perçus pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale (rémunérations, traitements ou indemnités versées par l'employeur, indemnités journalières Sécurité Sociale ou prestations équivalentes perçues par les personnes assujetties à des

régimes similaires au régime général de la Sécurité Sociale, prestations versées par des organismes de prévoyance complémentaire obligatoires).

La perte de revenu est calculée le premier mois suivant l'expiration du délai de franchise contractuel.

Elle est révisable à la demande de l'emprunteur tous les 6 mois en fonction de l'évolution du revenu de remplacement.

9.2.4. Invalidité Permanente Totale

En cas de consolidation, ou après 1095 jours d'indemnisation au titre de l'incapacité de travail, la prise en charge par l'assureur est subordonnée à la constatation médicale de l'état d'invalidité tel que défini ci-dessous.

L'emprunteur est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, si à la suite d'un accident ou d'une maladie pris en charge, le médecin-conseil de l'assureur reconnaît que son état de santé est consolidé et qu'il justifie un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 % déterminé conformément à l'article 9.2.4.2 du présent contrat.

Lorsque l'emprunteur justifie d'un état d'Invalidité Permanente Totale de travail ouvrant droit à prestations, l'assureur intervient dès la date de la reconnaissance fixée par le médecin-conseil de l'assureur et au plus tôt à la date de la 1^{ère} échéance.

Outre les cas de cessation des garanties mentionnés à l'article 8 du présent contrat, le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- en cas de reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur,
- lorsque l'emprunteur justifie d'un taux d'invalidité inférieur à 66 %,
- en cas de reconnaissance d'un état de « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » défini à l'article 9.1 du présent contrat.

Si l'emprunteur a la qualité d'assuré social, il doit bénéficier de la rente d'invalidité de la Sécurité Sociale.

Toutefois, les décisions de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'assureur.

Par ailleurs, le versement des prestations peut être interrompu, à la suite d'une expertise médicale ou d'un contrôle diligent par l'assureur, conformément à l'article 14 du présent contrat.

9.2.4.1 Montant indemnisé

En cas de reconnaissance d'un état d'Invalidité Permanente Totale de l'emprunteur, l'assureur maintient les prestations prévues en cas d'incapacité temporaire de travail conformément à l'article 9.2.3.

9.2.4.2 Détermination du taux d'invalidité

Le taux global d'invalidité retenu pour l'application de l'assurance résulte, tant en ce qui concerne les non-assurés sociaux que les assurés sociaux, de la combinaison du taux d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale et du taux d'incapacité professionnelle suivant le tableau ci-dessous.

Ces taux seront évalués par voie d'expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

- L'incapacité fonctionnelle sera appréciée et chiffrée en se référant au barème indicatif des incapacités en droit commun (Barème du Concours Médical en vigueur) en appliquant la règle de Balthazard.
- L'incapacité professionnelle sera appréciée et chiffrée en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice de cette profession, abstraction faite des possibilités restantes d'exercer une profession quelconque.

Les degrés d'incapacité fonctionnelle et professionnelle varient de 0 à 100.

Le degré d'invalidité «n» qui détermine le droit à la prestation est donné par le tableau ci-après :

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité Fonctionnelle								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	-	-	-	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20	-	-	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	-	30,00	36,54	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,88	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100

Pour donner lieu à indemnisation, le degré «n» doit être supérieur à 66 %. Dans ce cas, l'indemnité prévue en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail est maintenue intégralement (Invalidité Permanente Totale).

Pour la formule ESSENTIELLE, la perte de revenus est recalculée au jour de la reconnaissance de l'invalidité.

9.2.5 Exonération des cotisations

L'emprunteur est exonéré du paiement des cotisations relatives aux garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale tant qu'il bénéficie de la prise en charge par l'assureur au titre de ces garanties.

9.2.6 Options Sérénité et Sérénité Plus

Les options Sérénité et Sérénité Plus ont pour objet de faire bénéficier l'emprunteur d'un allègement des exclusions en cas d'incapacité temporaire totale de travail et d'invalidité permanente totale.

Le choix de l'option se fait au moment de la souscription à la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail/Invalidité Permanente Totale. Il ne peut être modifié en cours de contrat. Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs emprunteurs, l'option choisie devra être la même pour chacun d'entre eux.

9.2.6.1 Option Sérénité

Cette option permet la prise en charge des sinistres résultant et/ou provenant :

- d'une maladie psychosomatique, fibromyalgie, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, dès lors qu'elle entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures continues ou un placement sous tutelle ou curatelle ;
- d'une pathologie vertébrale dès lors qu'elle entraîne une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail. On entend par pathologie vertébrale, toute pathologie rachidienne (cervico-dorso-lombo sacré), ostéo-articulaire, disco-radulaire et musculaire.

9.2.6.2 Option Sérénité Plus

Cette option permet la prise en charge des sinistres résultant et/ou provenant :

- d'une maladie psychosomatique, fibromyalgie, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique sans condition d'hospitalisation ;
- d'une pathologie vertébrale sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale. On entend par pathologie vertébrale, toute pathologie rachidienne (cervico-dorso-lombo sacré), ostéo-articulaire, disco-radulaire et musculaire.

9.3. Perte d'emploi

9.3.1. Nature du risque

L'emprunteur salarié licencié âgé de moins de 60 ans percevant l'une des allocations chômage au titre d'une cessation d'activité totale et involontaire ou d'une formation prévue aux articles L 351-1, 2 et 12 du Code du Travail (loi 79-32 du 16.01.1979), ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, est susceptible de bénéficier de la garantie Perte d'Emploi définie ci-après, à condition toutefois qu'il justifie d'une activité minimum de 6 mois en continu chez le dernier employeur au moment de la survenance du chômage.

Sont également considérées comme périodes de chômage, les périodes donnant lieu à versement par la Sécurité Sociale de prestations en espèces en cas de maladie ou d'accident, entraînant une suspension du versement de l'allocation par le POLE EMPLOI.

9.3.2. Montant indemnisé

L'assureur prend en charge le paiement de 50 % des échéances du prêt telles que prévues au tableau d'amortissement, dans la limite du montant garanti et selon la quotité assurée mentionnée au certificat d'adhésion.

Le règlement intervient sous la forme d'indemnités journalières calculées au prorata des jours de chômage et selon le rythme de versement des échéances (1/30ème si mensuel, 1/90ème si trimestriel, 1/180ème si semestriel, 1/360ème si annuel).

Le calcul du délai de franchise débute à compter du premier jour d'indemnisation par le POLE EMPLOI.

Cette indemnité est versée après une période de franchise de 90 jours pendant 18 mois au maximum pour un même licenciement.

Le montant mensuel payé ne pourra être supérieur à la différence entre le revenu net moyen évalué sur la base des 12 derniers salaires mensuels perçus avant le licenciement, hors indemnités de licenciement, et le montant des prestations mensuelles versées par le POLE EMPLOI.

Pendant la durée totale du prêt, la période indemnisée ne pourra excéder 1080 jours d'indemnités journalières quel que soit le nombre de périodes de chômage.

En cas de reprise d'activité supérieure à 6 mois, toute nouvelle période de chômage donne lieu à application du délai de franchise de 90 jours.

Le cumul de l'indemnité Perte d'Emploi versée par l'assureur, des aides au logement (A.P.L. ...) et des garanties perte d'emploi ou incapacité de travail existantes par ailleurs pour un autre emprunteur au titre du même prêt ne peut excéder le terme de remboursement prévu au tableau d'amortissement pour la période d'indemnisation considérée.

L'indemnité Perte d'Emploi est versée au maximum jusqu'au dernier terme prévu par le contrat de prêt ou ses avenants ultérieurs.

En cas de chômage atteignant plusieurs emprunteurs assurés au titre d'un même prêt, l'indemnité ne pourra excéder le montant de l'échéance.

10 – LIMITE DES GARANTIES

L'ensemble des prestations que l'assureur peut être amené à verser dans le cadre d'un même prêt, ne peut excéder le montant des échéances prévues au tableau d'amortissement, ou le montant total du prêt accordé par l'organisme créancier.

Dans tous les cas, le montant des indemnités journalières versées est plafonné à 230 € par emprunteur quel que soit le nombre de prêts accordés.

Toute modification du plan d'amortissement du prêt durant une période d'indemnisation pour une Incapacité Temporaire Totale de travail ou pour une Invalidité Permanente Totale de travail ne peut être prise en compte.

Dans le cadre des prêts modulables, l'échéance de référence pour le versement des prestations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale correspond à l'échéance en cours à la date du sinistre, à savoir à la date du premier jour d'arrêt de travail, sauf si une augmentation de l'échéance est intervenue dans les 6 mois précédant le sinistre. Dans ce cas, l'échéance de référence sera l'échéance en vigueur avant l'augmentation.

Les augmentations d'échéance intervenant après la date du sinistre sont sans effet sur le montant des prestations versées.

En présence d'un prêt remboursable au terme, la part capital comprise dans la dernière échéance n'entre pas dans le calcul de l'indemnité versée dans le cadre des garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et d'Invalidité Permanente Totale.

11 – ÉTENDUE TERRITORIALE

L'emprunteur doit résider en France Métropolitaine. Les garanties s'exercent dans le monde entier sous réserve d'un accord préalable de l'Assureur en cas de séjours ou voyages excédant une durée de 90 jours par an en dehors de l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, les USA, le Canada et le Japon.

Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale ne seront versées que pour les périodes d'incapacité de travail constatées médicalement en France Métropolitaine.

12 – RISQUES EXCLUS

12.1 Sont totalement exclues des garanties, les conséquences :

- de la guerre étrangère, de la guerre civile et les grèves si l'assuré y participe activement ;
- du suicide dans les conditions de l'article L 132-7 du Code des Assurances ;
- d'un fait intentionnel (y compris la tentative de suicide) causé ou provoqué par l'emprunteur et entraînant un sinistre ;
- d'accidents survenus lorsque l'emprunteur se trouve à bord d'un appareil de navigation aérienne, non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote non autorisé par la réglementation en vigueur, l'emprunteur pouvant être lui-même le pilote ;
- des modifications de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes.
- d'affections ou accidents dont les premières manifestations sont antérieures à l'entrée en vigueur des garanties et non déclarées à l'adhésion ;
- de risques aériens spéciaux provenant de raids, d'essais sur prototype, de tentatives de records, de sauts avec des parachutes non homologués ;
- de risques aériens spéciaux provenant de compétitions, démonstrations, acrobaties ;
- les activités de pilotage de prototype ;
- des accidents et maladies survenus pendant les périodes militaires;
- de la conduite d'un véhicule alors que l'emprunteur est sous l'emprise d'un état alcoolique au sens de la réglementation du code de la route ;
- de l'usage de produits stupéfiants ;
- d'accidents, de maladies, d'infirmités survenus à l'occasion de l'exercice d'une profession différente de celle indiquée à l'adhésion ;
- d'actes de terrorisme, d'émeutes et de mouvements populaires.
- les traitements à but esthétique et leurs conséquences, lorsque les traitements ne sont pas consécutifs à un accident garanti ;
- les cures de toute nature, notamment thermales, marines de rajeunissement, d'amaigrissement, de désintoxication ;

Sont également exclues :

- la maladie psychosomatique, fibromyalgie, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, n'entraînant pas une hospitalisation de plus de 15 jours continus en service spécifique de psychiatrie, ou n'entraînant pas un jugement de placement sous tutelle ou curatelle ;
- la pathologie vertébrale n'entraînant pas une hospitalisation de plus de 15 jours pour intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail. On entend par pathologie vertébrale, toute pathologie rachidienne (cervico-dorso-lombo sacré), ostéo-articulaire, disco-radriculaire et musculaire.

Si l'emprunteur souscrit l'Option Sérénité, ces affections sont exclues dans les cas suivants :

- la maladie psychosomatique, fibromyalgie, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, n'entraînant pas une hospitalisation de plus de 24 heures continues ou n'entraînant pas un jugement de placement sous tutelle ou curatelle ;
- la pathologie vertébrale ne nécessitant pas une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail. On entend par pathologie vertébrale, toute pathologie rachidienne (cervico-dorso-lombo sacré), ostéo-articulaire, disco-radriculaire et musculaire.

Si l'emprunteur souscrit l'Option Sérénité Plus, ces affections sont garanties selon les modalités prévues à l'article 9.

Au titre de la garantie Perte d'Emploi, sont exclues les périodes de chômage consécutives :

- aux mises en retraite, préretraite ou départs volontaires dans le cadre des contrats de solidarité,
- aux contrats de travail à durée déterminée (emplois temporaires, intérimaires, saisonniers),
- au chômage partiel,
- au licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu ou en situation de préavis au moment de la demande d'adhésion,
- au congé de formation prévu dans le cadre d'un licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu au moment de l'adhésion,
- au licenciement consécutif à une mise en liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée avant l'adhésion,
- à une démission, même prise en charge par le POLE EMPLOI,
- à la rupture du contrat de travail durant la période d'essai,
- à toute forme de cessation d'activité pour laquelle l'emprunteur est dispensé de rechercher un emploi,
- aux licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

12.2 Exclusions rachetables liées à la pratique de sports

Les pratiques suivantes sont exclues des garanties, mais peuvent être « rachetées » dans certains cas par le paiement d'une cotisation majorée, sous réserve d'informations précises permettant à l'Assureur d'évaluer le risque et de l'accepter le cas échéant. Leur couverture sera alors spécifiée sur le certificat d'adhésion.

- les risques aériens spéciaux provenant de l'utilisation d'un ULM, parapente, kite-surf, parachutisme, pilotage d'un hélicoptère à titre privé, pilotage d'un avion privé, passager effectuant plus de 100H/an à bord d'un avion privé
- les sports amateurs suivants : boxe, course automobile, courses de bateaux à moteur, courses de motos, hockey, karting, sports de combat, plongée subaquatique à une profondeur supérieure à 20 mètres, triathlon ;
- les sports équestres suivants : courses de chevaux, concours, cross, polo, rodéo, chasse à courre ;
- les sports de montagne suivants : alpinisme, escalade, luge en compétition, ski hors pistes balisées, bobsleigh, skeleton, moto neige, vélo ski, patinage en compétition ;
- saut à l'élastique, VTT de descente en compétition, spéléologie

Les sports suivants ne peuvent bénéficier que de la seule garantie décès :

- les risques aériens spéciaux provenant de l'utilisation d'un deltaplane

12.3 Exclusions rachetables liées à l'exercice d'une profession

Les professions suivantes sont exclues des garanties, mais peuvent être « rachetées » dans certains cas par le paiement d'une cotisation majorée, sous réserve d'informations précises permettant à l'Assureur d'évaluer le risque et de l'accepter le cas échéant. Leur couverture sera alors spécifiée sur le certificat d'adhésion.

- Les professions en relation avec :

- la mer (marins pêcheurs, travaux sous-marins,...),
- la montagne (moniteur de ski, guide de haute montagne),
- le secteur pétrolier,
- le maintien de l'ordre (surveillance, garde du corps,...),
- les travaux forestiers (bûcheron, débardeur, exploitant forestier, élagueur,...),
- la lutte contre l'incendie et autres catastrophes (bénévole, volontaire, professionnel).

- Les professions nécessitant un travail :

- sur site dangereux (démolition...),
- en hauteur (supérieur à 15 mètres),
- en souterrain (mines, galeries,...),
- avec manipulation d'explosifs.

- Les convoyeurs de fonds
- Les déménageurs
- Les reporters
- Les sportifs professionnels
- Les intermittents du spectacle
- Les saisonniers
- Les intérimaires

Les professions suivantes ne peuvent bénéficier que de la seule garantie décès :

- Les professionnels du cirque
- Les cascadeurs
- Les dockers, les arrimeurs
- Les attractions foraines

L'emprunteur doit informer l'assureur de tout changement concernant sa profession.

justificatives énoncées à l'article 13.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de la déclaration.

14 – CONTRÔLE MÉDICAL

Pour ne pas perdre son droit au service des prestations, l'emprunteur doit se prêter à toute expertise ou à tout examen que l'assureur estime nécessaire et fournir toutes pièces justificatives.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent toujours avoir libre accès auprès de l'emprunteur, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance, l'emprunteur en incapacité temporaire totale de travail, ou d'invalidité permanente totale, devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur de l'assureur pour les autres.

En cas d'expertise médicale, l'emprunteur pourra se faire accompagner par le médecin de son choix (les honoraires de ce praticien sont à la charge de l'Emprunteur).

15 - ARBITRAGE

En cas de désaccord d'ordre médical sur les sommes dues à un emprunteur par l'assureur, un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les deux parties, sera désigné pour les départager, à frais partagés. Si l'emprunteur et l'assureur ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du médecin expert, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile de l'emprunteur. Cette nomination est effectuée sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Le rapport d'expertise amiable ne pourra pas être contesté par les parties.

Tant que cette expertise amiable n'a pas eu lieu, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

16 - PRESCRIPTION

Article L. 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans pour la garantie décès.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

17 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Le contrat est soumis au Code des Assurances français. Toute relation avec l'emprunteur se fait en langue française, ce que l'emprunteur accepte.

18 – MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est fixée en fonction de l'âge réel de l'emprunteur à l'adhésion, de sa qualité de fumeur ou non, de sa catégorie professionnelle, de son activité et des garanties souscrites.

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement selon le mode de paiement choisi par l'emprunteur.

A défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur adressera à l'emprunteur une lettre recommandée de mise en demeure, qui entraînera la résiliation du contrat 40 jours plus tard. Une lettre d'information est également adressée à l'organisme de crédit indiqué au certificat d'adhésion.

Les cotisations comprennent la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Toute modification de la taxe est immédiatement répercutable sur le montant des cotisations.

Tarifs différenciés fumeurs, non-fumeurs

Pour les garanties Décès/PTIA, incapacité et invalidité, des tarifs différents sont appliqués pour les fumeurs et les non-fumeurs.

13 – RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

13.1. Formalités de déclarations

Les pièces suivantes sont à remettre à l'assureur pour la constitution du dossier.

Dans tous les cas :

- copie du tableau d'amortissement établi par l'organisme de crédit au moment du sinistre,
- copie de l'offre de prêt signée par l'organisme de crédit et l'emprunteur.
- copie du procès-verbal de Police ou de Gendarmerie s'il en a été établi un ;

En cas de décès

- acte de décès de l'emprunteur,
- formulaire de déclaration « Décès » indiquant la cause du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'emprunteur (s'il y a lieu),
- formulaire de déclaration « Invalidité » indiquant la nature des affections ayant motivé la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou la mise en invalidité, la date de survenance, la date de leur première constatation médicale, ainsi que le taux de l'invalidité permanente. (Document à transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil de l'Assureur).

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, d'Invalidité Permanente Totale

- formulaire de déclaration « d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale », indiquant la nature des affections ayant motivé l'incapacité temporaire totale de travail ou l'invalidité permanente totale, et complétée par l'emprunteur. (Document à transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil de l'Assureur),

- le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail ou l'existence d'une invalidité,

Ces documents doivent être renouvelés au moins tous les 60 jours.

- toutes les pièces justifiant de son statut, de sa profession,
- les décomptes du régime obligatoire,
- tout justificatif précisant la perte de revenus, si souscription de la formule ESSENTIELLE

En cas de Perte d'Emploi

- formulaire de déclaration « Perte d'Emploi »
- lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le POLE EMPLOI,
- décomptes d'allocations du POLE EMPLOI,
- attestation des 6 mois d'activité chez le dernier employeur à la date du licenciement,
- la lettre de préavis de licenciement.
- copie des bulletins de paie des 12 derniers mois précédant le licenciement.

13.2. Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré à l'assureur par l'emprunteur **DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA SURVENANCE**, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 13.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les pièces justificatives doivent être adressées à l'assureur, dans un délai maximum de 15 jours.

Toute prolongation parvenant à l'assureur après ce délai sera considérée :

- entre le 16^e et le 60^e jour comme une rechute, l'indemnisation reprenant à la date de réception du justificatif ;
- après le 61^e jour comme un nouvel arrêt de travail donnant lieu à application du délai de franchise à compter de la date de réception du justificatif.

La perte d'emploi doit être déclarée par l'emprunteur **DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE FRANCHISE CONTRACTUEL**, accompagné des pièces

Peuvent bénéficier du tarif non-fumeur, les personnes pouvant certifier qu'elles n'ont pas fumé au cours des 24 mois précédant la date d'adhésion et pour autant qu'elles n'ont pas arrêté de fumer à la demande expresse du corps médical.

Lors de l'adhésion, l'emprunteur signe une déclaration spéciale non-fumeur indiquant qu'il s'engage à prévenir l'assureur s'il devenait fumeur.

Dans ce cas, le tarif fumeur lui sera appliqué au prochain renouvellement annuel.

Classes professionnelles et activité professionnelle

Des tarifs différents sont appliqués en fonction de la classe professionnelle à laquelle appartient l'emprunteur, et de son activité professionnelle.

Dans le cadre du risque décès pour la garantie SENIOR, les classes sont définies comme suit :

CSP1 : l'ensemble des professions libérales, avocats, notaires, commissaires aux comptes et experts comptables, cadres administratifs du secteur public ou privé, cadres scientifiques, enseignants et ingénieurs.

CSP 2 : l'ensemble des professions qui ne sont pas dans les classes CSP1 et CSP3

CSP3 : ouvriers, agriculteurs et viticulteurs

Pour les garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale, les différentes classes professionnelles sont les suivantes :

- **Classe 1** : Cadres et non cadres du secteur privé, Fonctionnaires catégorie A, Professions libérales non médicales ni paramédicales et dont l'activité ne comporte aucun des risques ci-dessous :

- la manutention de charge supérieure à 15 kg,
- des déplacements à titre professionnel supérieurs à 15.000 kilomètres par an avec un véhicule terrestre à moteur,
- l'utilisation d'outils dangereux et/ou matières dangereuses.

- **Classe 2** : Professions médicales et paramédicales, Personnel navigant aérien, Fonctionnaires hors catégorie A, Artisans, Commerçants, Exploitants agricoles dont l'activité ne comporte aucun des risques ci-dessous :

- la manutention de charge supérieure à 15 kg,
- des déplacements à titre professionnel supérieurs à 15.000 kilomètres par an avec un véhicule terrestre à moteur,
- l'utilisation d'outils dangereux et/ou matières dangereuses.

- **Classe 3** : Toutes les professions et dont l'activité comporte au moins un des risques ci-dessous :

- la manipulation de charge supérieure à 15 kg,
- des déplacements à titre professionnel supérieurs à 15.000 kilomètres par an avec un véhicule terrestre à moteur,
- l'utilisation d'outils dangereux et/ou matières dangereuses.

19 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

19.1 Fausse déclaration

Pour les déclarations à faire à la souscription du contrat, et éventuellement celles devant être faites en cours de contrat, l'emprunteur est prévenu que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, entraîne l'application, suivant le cas, des articles L113-8 (nullité de l'adhésion) ou L113-9 du Code des Assurances (réduction des indemnités).

19.2 Modifications

Aucune modification de garantie demandée par l'emprunteur ne pourra être effectuée sans l'accord écrit par l'organisme de crédit ayant consenti le prêt.

Modification du risque

Les changements professionnels et personnels de l'emprunteur en cours de prêt ne modifient ni les garanties souscrites ni le montant de la cotisation. Sous peine de l'application des dispositions de l'article 19.1 (fausse déclaration), l'emprunteur a l'obligation d'informer l'assureur dans les 3 mois de :

- tout changement de domicile

- s'il se remet à fumer, même occasionnellement, lorsqu'il a déclaré être non fumeur lors de son adhésion.

En cas de survenance d'un des éléments cités ci-dessus et conformément à l'article L113-16 du Code des Assurances, l'emprunteur et l'assureur ont la faculté de résilier l'adhésion, un mois après que l'autre partie ait reçue la notification.

Modification, renégociation du prêt

L'emprunteur s'engage à aviser l'assureur par écrit de toute modification relative au prêt.

Cette modification sera prise en compte à la date d'information, et sera soumis à l'acceptation de l'assureur si elle remet en cause la nature du contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'emprunteur s'engage à en aviser l'assureur par écrit dans les 3 mois. Au-delà, la modification demandée sera prise en compte à la date de la déclaration.

Modification de la quotité

Toute augmentation de la quotité assurée donne lieu à l'application des formalités médicales. L'âge retenu pour le calcul des cotisations pour la quotité supplémentaire est celui à la date de la modification de la quotité.

Toute augmentation de la quotité assurée en cours de prêt intervenue dans les 6 mois précédant un sinistre ne sera pas prise en compte par l'assureur.

20 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet de traitements automatisés principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés (sous réserve du respect du secret médical).

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. Pardon - 69814 TASSIN CEDEX.

21 – ORGANISME DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de SERENIS VIE et SERENIS ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs : 69814 TASSIN Cedex.

En cas de persistance du litige, les coordonnées du médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et conservé préalablement à la conclusion du contrat, l'information précontractuelle prévue à l'article L112-2-1.III du Code des Assurances, ainsi qu'un exemplaire de la notice d'information.

Fait à _____ le _____

Signature de l'emprunteur (précédée de la mention « lu et approuvé »)

La gestion des sinistres du contrat d'assurance EMPRUNTEA décrit ci-dessus est assurée par :

GIE ACM – E.54 Gestion des prescripteurs,

34 rue du Wacken – 67000 STRABOURG

Téléphone : 03 88 14 62 94

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN cedex

Pour toute demande de renseignements, déclaration de sinistre ou autre correspondances, veuillez vous adresser au service gestionnaire.